

ARRÊTÉ N°034-2026
Portant opposition au transfert du pouvoir de police spéciale en matière de plan local d'urbanisme au Président de la Communauté de communes du Pays de Limours

Le Maire de la Commune de Vaugrigneuse :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU les statuts de la Communauté de communes du Pays de Limours ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes du Pays de Limours exerce la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales, les pouvoirs de police spéciale attachés à cette compétence sont transférés de plein droit au Président de l'établissement public de coopération intercommunale ;

CONSIDÉRANT que le maire dispose d'un délai de six mois suivant l'élection du Président de l'EPCI pour s'opposer à ce transfert ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Maire de la Commune de Vaugrigneuse s'oppose au transfert au Président de la Communauté de communes du pays de Limours des pouvoirs de police spéciale attachés à la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », conformément aux dispositions de l'article L.5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Communauté de communes du Pays de Limours.

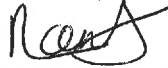
Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département dans le cadre du contrôle de légalité.

Article 4 : Le Maire, le Président de la Communauté de communes du pays de Limours, les agents de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Vaugrigneuse, le 16/07/2026

Le Maire,



Elodie CREPIN

Le Maire,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité
- Certifie le caractère exécutoire de la présente décision compte tenu de la transmission en préfecture le 17/07/2026 Et de sa publication le 17/07/2026

Affiché le 17/07/2026

Ampliations transmises le 17/07/2026